



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche sur les mobilités individuelles des élèves de collège et de lycée

Préambule

La présente fiche a pour objet d'accompagner l'organisation des mobilités individuelles sortantes des élèves de collège et de lycée. Elle regroupe des propositions de bonnes pratiques et les références essentielles aux textes législatifs et réglementaires en vigueur permettant de mener à bien cette activité. Elle apporte des éléments pour répondre aux situations les plus couramment rencontrées. Vous pouvez également vous adresser aux services des relations européennes et internationales de votre académie (DAREIC/DRAREIC).

Définition du type de mobilité et public concerné

Cette fiche concerne l'ensemble des séjours et activités à l'étranger réalisés à titre individuel, notamment en immersion dans un établissement scolaire, par des élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement général ou technologique du secondaire (hors supérieur notamment CPGE et STS), ci-après « mobilités individuelles ».

La mobilité est dans tous les cas une mobilité « apprenante » (qui s'accomplit à des fins d'apprentissage) et s'inscrit dans un projet pédagogique. Elle s'intègre, dans la mesure du possible, dans le cadre d'un partenariat scolaire (cf. [page Éduscol relative aux partenariats, échanges et mobilités](#)) et la page « [Accompagner, valider et valoriser la mobilité apprenante](#) ».

Les modalités pour les élèves de LGT entrent dans un cadre particulier (cf. *infra*).

Préparation de la mobilité

Mise en relation des acteurs

Les parties prenantes du projet de mobilité sont l'établissement de scolarisation français de l'apprenant (établissement d'origine), un établissement situé à l'étranger (établissement d'accueil), la famille de l'apprenant, l'apprenant lui-même et, le cas échéant, une famille d'accueil.

Pour permettre la mise en œuvre de la mobilité individuelle, le chef de l'établissement d'origine de l'élève doit s'assurer :

- de l'accord des titulaires de l'autorité parentale de l'élève mineur ;
- de l'accord du chef d'établissement d'accueil pour le projet ;
- de la désignation d'un professeur référent au sein de chaque établissement ;
- le cas échéant, de la mise en relation de la famille de l'élève avec la famille d'accueil.

L'ensemble de ces éléments peut être formalisé par un document contractuel dont le modèle est validé par le conseil d'administration de l'établissement.

Un modèle de convention en français figure en [annexe 3](#) de la circulaire n° [2016-0912016-091](#) du 15 juin 2016 relative à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde. Des versions en langues allemande, anglaise, espagnole et portugaise sont disponibles sur la [page éducol « Accompagner, valider et valoriser la mobilité à des fins d'apprentissage »](#).

En application de l'article D. 331-68 du Code de l'éducation et comme précisé par la [note de service](#) du 4 août 2022 relative à la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique, le [contrat d'études](#) constitue le document contractuel de référence pour les élèves des lycées d'enseignement général et technologique.

Démarches administratives de sortie du territoire

Il est nécessaire de vérifier suffisamment en amont de la mobilité toutes les formalités applicables à chaque cas individuel sur le site [service-public.fr](#), notamment en cas de mobilité hors espace Schengen ou impliquant des ressortissants hors espace Schengen ;

Documents nécessaires pour les élèves :

- Autorisation de sortie du territoire (AST), seulement pour les mineurs : différents modèles de formulaires à compléter en fonction de la situation familiale accessibles sur le site [service-public.fr](#) où figure aussi la liste des pièces d'identité admises pour le signataire de l'autorisation de sortie du territoire (AST) ;
- Papiers d'identité valides (CNI, passeport et éventuellement : titre de séjour, visa) permettant de se déplacer vers le pays d'accueil et de revenir sur le territoire français.

Formalités permettant de sécuriser la mobilité :

- Déclaration de la mobilité par l'établissement auprès du ministère chargé des affaires étrangères sur le site ARIANE. L'inscription des mobilités (aussi bien individuelles que collectives) sur le site « Ariane » est fortement recommandée pour la sécurité de tous. Il s'agit de donner des informations indispensables pour le bon suivi de la mobilité en situation de gestion de crise. La méthodologie d'inscription sur ce site pour les établissements scolaires est précisée à l'annexe 8 de la circulaire du 15 juin 2016 précitée ou sur le [site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#). Il est souhaitable que l'inscription soit réalisée au niveau de l'établissement.
- Point de vigilance selon les pays de destination : il est indispensable avant tout voyage à l'étranger de consulter la rubrique « [conseil aux voyageurs](#) » du site du ministère chargé des affaires étrangères afin de connaître les détails pratiques d'entrée et de sécurité pour les différents pays.

- Comme pour toute mobilité, une déclaration est effectuée par l'établissement auprès de la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) selon les modalités propres à chaque académie.

Besoins particuliers de l'apprenant

La famille de l'élève et la famille d'accueil s'assurent de la transmission préalable de renseignements relatifs aux besoins particuliers de l'enfant accueilli (santé, vaccins, régimes alimentaires, allergies, adaptations pédagogiques...) pour favoriser de bonnes conditions d'intégration une fois sur place. Les chefs d'établissements d'origine et d'accueil s'assurent, quant à eux, de la transmission de ces informations relatives aux éventuels besoins particuliers de l'apprenant (aménagement liés à une situation de handicap, dispense de certains cours...).

Assurances

L'établissement d'origine vérifie que l'établissement d'accueil, la famille d'accueil et la famille d'origine disposent des assurances (assurances civiles, extension d'accueil, rapatriements) et couvertures nécessaires (carte européenne d'assurance maladie) sur le [site ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Information des équipes sur le projet de mobilité

L'établissement d'origine informe l'ensemble de l'équipe pédagogique et éducative du projet de mobilité de l'apprenant et s'assure que les modalités administratives et pédagogiques de suivi de la scolarité (absences, procédures d'orientation, inscriptions aux examens, évaluations...) intègrent l'activité de mobilité.

Contrat d'études

Au lycée général et technologique, la signature d'un contrat d'études est un préalable obligatoire à la mobilité scolaire individuelle en application de l'article D.331-68 du code de l'éducation, qui prévoit que : « *Au lycée d'enseignement général et technologique, toute mobilité scolaire européenne et internationale s'effectue dans le cadre d'un contrat d'études.* ».

Le contrat d'études est établi en français. Il est recommandé de le rédiger également dans la langue du pays partenaire. Seul le document établi en français fait foi, la version traduite étant destinée à faciliter les échanges entre les équipes des deux établissements. Un modèle est disponible en annexe 2 de la note de service du 4 août 2022. Si l'établissement souhaite utiliser un autre modèle de contrat (OFAJ, Erasmus+, etc.) il conviendra de s'assurer qu'il contient les informations minimales précisées à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2022.

Ce contrat d'études est rédigé par l'établissement d'origine après échanges entre les professeurs tuteurs des deux établissements et en lien avec l'apprenant. Il fixe la période et la durée de la mobilité. Il tient compte des spécificités du parcours de l'apprenant afin qu'il soit positionné dans des formations pédagogiques les plus proches de celles qu'il suit dans l'établissement d'origine. La précision des éléments du contrat d'études favorise le suivi et la valorisation de la mobilité. Le contrat d'études constitue un document réglementaire pour certaines épreuves d'examens comme le baccalauréat ou le DNB et permet de justifier de la réalisation de la mobilité auprès d'organismes financeurs.

Déroulé de la mobilité

Transport/Hébergement

Le déplacement vers et depuis le pays d'accueil est placé sous la responsabilité de la famille de l'élève. Un accompagnement financier peut être proposé par l'établissement d'origine dans le cadre de programmes de mobilité tels qu'Erasmus+ ou l'OFAJ. Les familles d'origine et d'accueil se coordonnent afin d'assurer l'arrivée de l'élève dans les meilleures conditions.

Les conditions d'hébergement de l'élève (chambre, prise des repas, règles de vie...) en famille ou en établissement sont connues par la famille de l'élève avant son arrivée dans le pays d'accueil. La participation aux frais de vie est fixée d'un commun accord entre les familles avant le début de la mobilité. Une vigilance particulière sera accordée au sujet dans une logique de réciprocité.

Autorité parentale/Responsabilité et situations d'urgence

Durant la période de mobilité, l'apprenant reste sous l'autorité de ses responsables légaux pendant et en dehors du temps scolaire. Ces derniers demeurent solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs (article 1242 du Code civil). La famille d'accueil veille au bien-être et à la sécurité de l'enfant. La responsabilité de l'établissement scolaire d'origine ne peut être engagée durant cette période de mobilité.

En cas d'hébergement en internat, l'apprenant demeure sous la responsabilité de ses responsables légaux et de l'établissement d'accueil. Il participe aux activités proposées par ce dernier.

En cas de situation d'urgence (notamment médicale), les responsables légaux demeurent les seuls dépositaires de l'autorité parentale et mettent en œuvre toutes les démarches possibles pour assurer la prise en charge de leur enfant. La famille d'accueil peut accompagner certaines démarches, à condition d'y être autorisée par écrit par la famille d'origine.

Transports scolaires/Frais de restauration

Le chef d'établissement d'origine s'assure auprès de la famille d'origine que les modalités de transport scolaire et de restauration collective durant la période de mobilité ont été organisées avec l'établissement et la famille d'accueil.

Un accompagnement financier peut être proposé par l'établissement d'origine dans le cadre de programmes de mobilité tels que Erasmus+ ou OFAJ.

Un personnel référent est désigné dans l'établissement d'accueil. Il assure un lien avec l'établissement d'origine.

L'élève doit participer à l'ensemble des activités scolaires proposées par l'établissement d'accueil conformément au contrat d'études. En cas de non-respect de cette obligation, l'élève s'expose à une rupture anticipée du contrat d'études à l'initiative de l'établissement d'accueil.

Durant le temps scolaire, l'élève doit se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement d'accueil. En cas de non-respect de ces dernières, il s'expose aux sanctions prévues par l'établissement d'accueil, lesquelles sont transmises à l'établissement d'origine.

Suivi de la mobilité/Continuité pédagogique

Le suivi de la mobilité est assuré par les personnels ou professeurs référents des établissements d'origine et d'accueil. Ils sont invités à formaliser leurs échanges par écrit pour conserver une traçabilité du suivi. Ces échanges ainsi qu'une évaluation ou appréciation de la mobilité peuvent être annexés au contrat d'études.

Rupture du contrat d'études/Retour anticipé de mobilité

Le contrat d'études peut être rompu par anticipation par l'une des parties (élève ou sa famille s'il est mineur, établissement d'origine, établissement d'accueil) en cas de non-respect des règles énoncées.

Un dialogue est initié par le chef d'établissement et/ou le DAREIC et l'enseignant référent avec les parties prenantes du contrat d'études avant toute rupture anticipée, à l'initiative du demandeur (établissement d'accueil ou famille de l'élève). Si la volonté de rupture est confirmée, elle est accompagnée d'un écrit circonstancié justifiant la fin anticipée du contrat. Cet écrit à destination du chef d'établissement d'accueil et de la famille de l'élève est transmis à l'intéressé. Une copie est transmise pour information au chef d'établissement d'origine.

Un retour anticipé de mobilité peut être décidé à la demande d'une des parties (élève ou sa famille, famille d'accueil). La famille d'origine a la responsabilité d'organiser ce retour anticipé. Les établissements d'origine et d'accueil sont informés en temps utile de la situation.

Valorisation, évaluation et reconnaissance de la mobilité

Partage d'expérience

Le partage des expériences de mobilité (témoignages, conférences, clip vidéo, articles...) constitue une opportunité de faire connaître le projet auprès d'un grand nombre d'acteurs. Cette action est entreprise sous réserve du recueil des autorisations nécessaires afin de respecter le droit à l'image des individus ainsi que la propriété intellectuelle des productions.

Évaluation de la mobilité

L'évaluation est un levier pour mesurer les acquis d'apprentissage de la mobilité. Cette évaluation peut prendre différentes formes pouvant être combinées, fixées par le contrat d'études et validées en conseil pédagogique :

- évaluation des résultats scolaires obtenus durant la période de mobilité dans le cadre d'un contrat d'études ;
- évaluation en fin de mobilité sous forme d'un rapport de mobilité, dont le format et les attendus sont déterminés par l'établissement d'origine ;
- évaluation en fin de mobilité sous forme d'une épreuve orale, dont le format et les attendus sont déterminés par l'établissement d'origine.

Dans le cadre de la mention baccalauréat « Mobilité européenne et internationale », sur le diplôme du baccalauréat général et technologique la [note de service](#) du 4 août 2022 précitée précise les modalités d'évaluation, permettant ainsi aux élèves de bénéficier d'une reconnaissance de leur mobilité.

Dans le cadre d'une mobilité au collège, le contrat d'étude n'étant pas obligatoire, l'évaluation de la mobilité peut prendre la forme d'une appréciation intégrée au bulletin scolaire dans un champ disciplinaire ou au sein des parcours éducatifs.

Reconnaissance des acquis auprès du conseil de classe/Possibilités de certification

Toute mobilité apprenante constitue une expérience dont notre système éducatif se doit de reconnaître la richesse et la spécificité au travers d'une reconnaissance de compétences. Pour chaque mobilité, il est recommandé de produire une attestation.

Les compétences acquises lors de la mobilité à l'étranger peuvent donner lieu à une reconnaissance par le conseil de classe sous la forme d'une appréciation ou de validation de compétences. Elles peuvent être portées sur le livret scolaire ou les applications d'orientation.

Cette valorisation peut aussi être formalisée sous la forme d'attestations délivrées par l'établissement d'origine ou d'accueil. Des attestations peuvent également être délivrées dans le cadre de programmes de mobilités tels qu'Erasmus+ ou OFAJ.

Dispositions législatives et réglementaires

Rappel des textes réglementaires en lien avec la mobilité individuelle sortante des élèves de l'enseignement scolaire :

Mobilité scolaire européenne et internationale des élèves

- Contrat d'études en LEGT : article [D. 331-68](#) du code de l'éducation ;
- Circulaire n° [2016-091](#) du 15 juin 2016 relative à l'ouverture européenne et internationale des établissements du second degré : mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde ;
- [Arrêté du 4 août 2022](#) relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique
- [Note de service du 4 août 2022](#) relative à la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique.
- [Circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.](#)

Autorisation de sortie du territoire

- Article [371-6](#) du Code civil relatif à l'autorisation civile de quitter le territoire pour un mineur ;
- Décret n° [2016-1483](#) du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- [Arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.